

1. DESCRIPTION

Le présent règlement de gestion concerne le « Fonds d'assurance interne personnalisé de la branche 23 » (ci-après le « Fonds d'assurance ») dans le cadre du Contrat d'assurance de Vivium Selection. Le Fonds d'assurance est la propriété de P&V Assurances SC (ci-après la « Compagnie »). VIVIUM est une marque de P&V Assurances SC.

Le Fonds d'assurance est géré dans l'intérêt exclusif du Preneur d'assurance et des Bénéficiaires du contrat d'assurance qui y est lié.

La Prime, après déduction des taxes et frais d'entrée éventuels, est investie dans le Fonds d'assurance, qui investit à son tour dans divers moyens financiers en fonction du profil de risque choisi. Ces versements sont convertis en parts du Fonds d'assurance, appelées « unités ».

Le présent Règlement de Gestion a été établi le 01/08/2024. Le Preneur d'assurance supporte le risque financier.

2. GESTIONNAIRE DU FONDS D'ASSURANCE

P&V Assurances SC, rue Royale 151 – 1210 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DU FONDS D'ASSURANCE

3.1. Politique et objectifs

Groupe cible

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital à long terme en acceptant un risque moyen.

Durée

Le Fonds d'assurance est constitué pour une durée indéterminée. Compte tenu des risques liés au Fonds d'assurance, ce produit s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins 10 ans.

Objectifs

L'objectif du Fonds d'assurance est de réaliser une croissance du capital sur une période minimale de 10 ans. Pour atteindre cet objectif, il investit principalement dans des Exchange Traded Funds (ETF) et/ou des Index Funds (ci-après "fonds").

Durabilité

Le Fonds d'assurance investit dans des fonds d'investissement conformes à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers ("Sustainable Finance Disclosure Regulation" ou SFDR).

Un fonds SFDR Article 8 est un produit financier qui promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. Un fonds classé SFDR Article 9 est un produit financier qui vise à réaliser des investissements durables. Cela signifie qu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison (art. 8) ou qu'ils visent des investissements durables (art. 9). Plus d'info : www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite.

Politique de placement

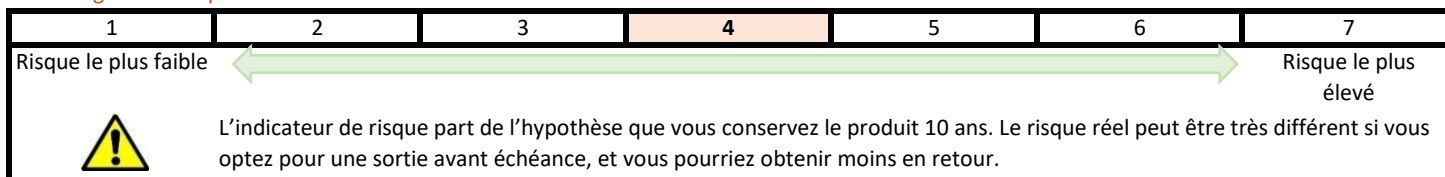
La répartition ciblée de Vivium Selection Dynamic plus Passive est de 98 % fonds d'action, et 2% sont détenus en liquidités.

Cette répartition est visée au début du Contrat. Tous les 3 mois, le gestionnaire peut aligner la composition du fonds sur cette répartition ciblée. Le cas échéant, le gestionnaire peut ajuster la répartition plus tôt. Le Gestionnaire peut à tout moment modifier la sélection des fonds d'actions et d'obligations sous-jacents du Fonds d'assurance. La Compagnie est responsable de la composition et de la gestion du Fonds d'assurance. Les fonds d'actions visent une répartition mondiale surpondérée en Europe, toutes les régions et tous les secteurs pouvant être pris en compte.

Toutes les durées et régions et tous les secteurs et thèmes entrent en ligne de compte.

Ce rendement et le remboursement du capital ne sont pas garantis par la Compagnie.

3.2. Catégorie de risque



L'indicateur de risque récapitulatif permet de comparer le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs enregistrent des pertes sur le produit en raison des évolutions du marché ou d'un manque de liquidité pour le paiement. Étant donné que ce produit n'offre pas de protection de capital ou de rendement, vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement.

Nous avons classé ce produit en position 4 sur 7, soit une catégorie de risque moyen.

3.3. Fixation et affectation des revenus

Les rendements sont réinvestis dans le Fonds d'assurance et augmentent la Valeur d'inventaire.

3.4. Évaluation d'un Fonds d'assurance

La Valeur d'un Fonds d'assurance équivaut à la Valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au Fonds d'assurance :

- pour la trésorerie et les intérêts courus mais non échus : leur Valeur nominale ;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : le dernier prix connu, pour autant qu'il soit représentatif ;
- dans les autres cas : la dernière Valeur d'inventaire connue ou la Valeur de réalisation présumée qui sera estimée prudemment et de bonne foi, en tenant compte des couvertures, des taxes fiscales et légales ainsi que des frais exposés.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles décrites ci-dessus devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'évaluation courantes et contrôlables seront appliquées afin d'obtenir une évaluation juste.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE CASH

Le compte cash a pour but spécifique de permettre le maintien d'une position de liquidité destinée à la retenue des frais de gestion applicables au contrat d'assurance.

Le compte cash sera débité pour la retenue trimestrielle des frais de gestion forfaitaire et en pourcentage applicable au contrat d'assurance.

À cet effet, une position de liquidité sera conservée à concurrence d'environ 2% de la valeur totale du portefeuille. Si la position du compte cash doit être apurée, les fonds de placement sous-jacents seront vendus à cet effet.

5. VALEUR DE L'UNITÉ

5.1. Devise dans laquelle la Valeur de l'unité est exprimée

Les unités sont cotées en euros.

5.2. Méthode de calcul de la Valeur de l'unité

La Valeur d'une unité équivaut à la valeur du Fonds d'assurance divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

Le nombre d'unités du Fonds d'assurance augmente en cas de versements effectués par le Preneur d'assurance.

Les unités sont annulées uniquement si le Preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance, en cas de rachat total ou partiel par un Preneur d'assurance sur la réserve ou en cas de paiement par la Compagnie d'une allocation en raison du décès de l'Assuré survivant au cours du contrat d'assurance.

5.3. Fréquence de la fixation de la Valeur d'une unité

Sous réserve de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la Compagnie, les actifs du Fonds d'assurance sont évalués quotidiennement et la Valeur d'une unité du Fonds d'assurance est calculée chaque jour ouvrable.

Par « jour ouvrable », il y a lieu d'entendre tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux et des jours de clôture et de pont au sein du secteur financier (banque et assurance).

5.4. Publication de la Valeur d'une unité

Au moins une fois par an, la Compagnie envoie au Preneur d'assurance un état annuel reprenant des informations sur la valeur et le nombre d'unités du Fonds d'assurance et mentionnant les mouvements de l'année écoulée.

5.5. Suspension de la fixation de la Valeur de l'unité

La fixation de la Valeur de l'unité ne peut être suspendue par la Compagnie que dans les cas suivants :

- Lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs du fonds de placement est cotée ou négociée ou lorsqu'un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée est fermé(e) pour une raison autre que les vacances légales ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- Lorsque la Compagnie est incapable de transférer ses Fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers.
- wanneer de Maatschappij niet in staat is haar fondsen te transfereren of transacties te verwezenlijken tegen een normale prijs of wisselkoers of wanneer beperkingen zijn opgelegd aan de wisselmarkten of aan de financiële markten.

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la Valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'Assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension. Le Preneur d'assurance peut exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension. La suspension de la fixation de la Valeur de l'unité est communiquée via www.vivium.be, par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

6. RACHAT D'UNITÉS

Le Preneur d'assurance peut à tout moment racheter les unités de son contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la Valeur de l'unité et des éventuelles restrictions légales. Ces rachats peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées. La demande de rachat ne peut être soumise à aucune condition.

Le rachat peut être demandé au moyen d'une lettre datée et signée, accompagnée des documents demandés par la Compagnie.

7. TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Par transactions financières, on entend l'achat et/ou la vente d'unités du Fonds d'assurance. Les actions suivantes vont de pair avec une ou plusieurs transactions financières :

- o investissement de la Prime nette payée (achat)
- o rachat partiel ou total (vente)
- o résiliation du contrat d'assurance (vente)
- o versement du capital décès (vente)
- o annulation du contrat d'assurance dans le délai légal (vente)

L'investissement ou le désinvestissement des fonds de placement sous-jacents s'effectue à la Valeur d'investissement en vigueur à la dixième date d'évaluation au plus tard ;

- o après réception de la Prime sur un compte financier auprès de la Compagnie, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ;
- o ET après réception et approbation des documents de demande requis, conformément aux conditions générales.

La Compagnie peut, si elle l'estime nécessaire pour la bonne gestion, demander des documents ou informations supplémentaires pour chaque transaction, ce qui peut entraîner un retard dans l'exécution des transactions.

8. LIQUIDATION OU ADAPTATION

La Compagnie peut à tout moment liquider un Fonds d'assurance, notamment si :

- o la valeur des actifs du Fonds d'assurance passe sous les 10 000 EUR (indexation annuelle en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (base 2023))
- o la situation politique ou économique change de telle manière que les caractéristiques ou objectifs de placement établis par le fonds de placement interne ne peuvent plus être maintenus ;
- o un ou plusieurs fonds de placement sous-jacents font l'objet d'une liquidation ou d'une fusion ;
- o la gestion financière d'un ou de plusieurs fonds de placement sous-jacents n'est plus entre les mains du gestionnaire initial ;
- o dans le cadre d'un ou de plusieurs fonds de placement sous-jacents, les transactions font l'objet de restrictions, rendant impossible la garantie des objectifs du Fonds d'assurance ;
- o le Fonds d'assurance ne répond plus aux exigences imposées par la législation, la réglementation ou les circulaires des autorités de contrôle.

En cas de liquidation d'un Fonds d'assurance, la Compagnie en informera le Preneur d'assurance.

9. FRAIS ET INDEMNITÉS DIVERSES

9.2. Frais d'entrée

Des frais d'entrée en pourcentage de maximum 2%. Ces frais d'entrée reviennent entièrement à l'intermédiaire.

Des frais de lancement forfaitaires du contrat de 50 €. Les frais de lancement forfaitaires reviennent à la Compagnie. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (base 2023).

Les frais d'entrée, après déduction de la taxe sur les Primes due, sont immédiatement imputés sur la Prime. Les frais de lancement forfaitaires ne sont dus qu'au début d'un nouveau contrat et ne s'appliquent pas en cas de versement supplémentaire.

9.2. Frais de gestion du Fonds d'assurance

Un frais de gestion annuel en pourcentage de maximum 1,75% (sur base annuelle), calculée chaque trimestre sur la réserve du Fonds. 0,75% (Max. 750 €, indexé) de ce frais de gestion revient à la Compagnie en tant que gestionnaire et maximum 1% à l'intermédiaire.

Les frais de gestion annuels sont calculés en fonction de la réserve actuelle à la fin du trimestre. Les frais de gestion sont imputés trimestriellement via le compte cash dans le Fonds d'assurance.

Afin de connaître les frais de gestion maximaux en vigueur à un moment donné pour le Fonds d'assurance, il est conseillé au Preneur d'assurance de consulter le règlement de gestion le plus récent sur www.vivium.be.

9.3. Frais en cas de rachat ou de versement supplémentaire

Il n'y a pas de frais de rachat en cas de rachat total. Pour chaque rachat partiel, un frais de rachat forfaitaire de 75 € est imputée. Ces frais ne sont pas imputés pour chaque premier rachat par année civile. Ce Frais revient à la Compagnie. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (base 2023).

Pour chaque versement supplémentaire, un frais forfaitaire de 35 € est imputée en plus des frais d'entrée en pourcentage de maximum 2%. Ces frais ne sont pas imputés pour chaque premier versement supplémentaire par année civile. Ce frais revient à la Compagnie. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (base 2023).

9.4. Frais spéciaux

Les frais, autres que les frais de gestion, susceptibles de découler de la gestion du fonds d'assurance, tels que les frais de garde de titres, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, de publications, etc. peuvent également être imputés, le cas échéant. Pour les achats et ventes inclus dans la composante investissement du Fonds d'assurance, les frais de transaction sont appliqués sur le fonds.

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure fixée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), la Compagnie se réserve le droit d'imputer les frais liés au contrôle ou à l'enquête effectuée(e), jusqu'à hauteur du montant autorisé par cette réglementation.

Dans l'intérêt de ses clients, la Compagnie intégrera toujours la catégorie de fonds disponible la plus avantageuse. Si la Compagnie reçoit des rétrocessions à titre de rémunération pour la commercialisation et la distribution de fonds, elle communiquera sur l'utilisation de ces rétrocessions en toute transparence sur le site web www.vivium.be.

Dans sa composition actuelle, la Compagnie ne reçoit pas de rétrocessions

10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

La Compagnie se réserve le droit de modifier le règlement de gestion à tout moment. Il est conseillé aux Preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur www.vivium.be.

En cas de modification fondamentale du règlement de gestion, le Preneur d'assurance en sera informé au moins un mois avant la modification. Le Preneur d'assurance sera dûment informé. Ainsi, le preneur d'assurance sera informé du caractère singulier de la procédure suivie et notamment du fait que celle-ci peut mener à une modification de leur contrat même en l'absence de leur accord explicite. En outre, la Compagnie expliquera les raisons qui le conduisent à appliquer cette procédure. Les documents fournis au Preneur d'assurance contiendront un aperçu clair des changements qui sont apportés au contrat d'assurance et de la raison d'être de ces modifications. L'impact éventuel de ceux-ci sur les garanties du contrat et sur les droits et obligations des parties sera clairement mentionné.

Les choix éventuels dont dispose le Preneur d'assurance sont également détaillés. En tout cas, les Preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent retirer leur réserve sans frais, à l'exception d'éventuels prélèvements fiscaux, dans le délai qui leur est accordé et sous réserve d'éventuelles restrictions légales. S'ils ne le font pas, ils sont présumés être d'accord avec le règlement de gestion modifié.

1. DESCRIPTION

Le fonds d'assurance personnalisé lié à votre contrat investit dans un portefeuille d'actifs sous-jacents. La composition de ce portefeuille est gérée par P&V Investment Management. La composition et les pondérations attribuées à chaque sous-jacent sont revues régulièrement et peuvent donc évoluer à l'avenir. La composition suivante est applicable au 01/08/2024

2. COMPOSITION DU PORTEFEUILLE

| Nom | Code ISIN | Pondération |
|---|--------------|---------------|
| Exchange Tranded Funds ACTIONS | | 98,00% |
| AMUNDI MSCI World Climat | LU1437021204 | 14,70% |
| Amundi – Index MSCI US SRI | LU1861135512 | 39,20% |
| BNPP E MSCI EMU ESG FTD MINTETrkPrivlCap | LU1291098660 | 44,10% |
| Exchange Tranded Funds OBLIGATIONS | | 0,00% |
| BNPP E € Corp Bond SRI PAB 3-5Y Tr I Acc | LU2008761210 | 0,00% |
| BNPP E JPM ESG EMU GovtBd IG 3-5Y I Cap | LU2008763182 | 0,00% |
| Amundi Global Corp SRI 1-5Y IHE-C | LU1567999476 | 0,00% |
| Cash | | 2,00% |
| Cash | | 2,00% |